

La note explicative sur l'erreur de CSG

Attention, l'erreur n'apparaît que pour les revenus bruts supérieurs au PASS (*) mensualisé, soit 3311 €.

Sur le bulletin de janvier 2018 apparaît, au titre SANTÉ la ligne : « Complémentaire Incapacité Invalidité Décès ».

Cette ligne correspond à une charge patronale versée au bénéficiaire du salarié dans une assurance vie : l'assiette est le brut et le taux 1,08 %. Ainsi, par exemple, pour un salaire brut de 4000 €, la charge patronale apparaîtra dans la colonne de droite égale à 43,20 €.

Cette somme étant versée au profit du salarié (pas sur la feuille de paie mais dans une prime d'assurance en cas d'accident), le fisc considère que cette somme est un revenu complémentaire qui entre dans l'assiette d'imposition de la CSG au même titre que le salaire brut.

L'erreur en janvier a consisté à plafonner, pour le calcul de la CSG, l'assiette retenue pour le calcul de la ligne « Complémentaire Incapacité Invalidité Décès » au seul montant mensuel du PASS, soit 3311 €. Dans notre exemple, le logiciel du bulletin ne retient que $3311 \times 1,08\%$ soit 35,76 € bien qu'il affiche 43,20 € sur la feuille de paie.

Dans le bulletin, cette valeur est prise en compte dans l'assiette des lignes : « CSG non soumise à l'impôt sur le revenu » et « CSG soumise à l'impôt sur le revenu ». Cette assiette est donc minorée pour les salaires bruts supérieurs au PASS, (de $43,20 - 35,76 = 7,44$ € dans notre exemple). L'assiette étant minorée, la retenue CSG pour le salarié est plus faible et donc le net plus élevé que ce qu'il devrait être.

Dans le bulletin de février, d'une part l'assiette CSG est correctement calculée et d'autre part la somme omise en janvier (7,44 € dans notre exemple) a été ajoutée de sorte que l'assiette de la CSG est supérieure à ce qu'elle devrait être. Le net de février est donc plus faible que ce qu'il devrait être.

Si vous souhaitez vérifier vos bulletins, il faut enfin savoir que :

- Le fisc considère que la part patronale de cotisation à la Mutuelle (ligne « Complémentaire Santé » du titre SANTÉ) et le versement à Arial (ligne « Supplémentaire » du titre RETRAITE) sont également des revenus complémentaires qui entrent dans l'assiette d'imposition de la CSG au même titre que le salaire brut ;
- Le brut retenu pour le calcul de la CSG bénéficie d'un abattement de 1,75 % (pour frais professionnels).

Concrètement :

soit les lignes suivantes du bulletin de paie :

- ligne (a) : ligne « TOTAL BRUT » ;
- ligne (b) : ligne « SANTÉ Complémentaire Incapacité Invalidité Décès » ;
- ligne (c) : ligne « SANTÉ Complémentaire santé » ;
- ligne (d) : ligne « RETRAITE supplémentaire » ;
- ligne (e) : ligne « CSG non soumis à l'impôt sur le revenu » ;
- ligne (f) : ligne « CSG/CRDS soumis à l'impôt sur le revenu ».

alors :

- l'assiette correcte des lignes (e) et (f) est :
 $[(1-0,0175) \times (a)] + \text{montant patronal de } [(b)+(c)+(d)]$
- l'assiette prise en compte sur le bulletin de janvier est :
 $[(1-0,0175) \times (a)] + 35,76 \text{ €} + \text{montant patronal de } [(c)+(d)]$; l'assiette est donc réduite.
- l'assiette prise en compte sur le bulletin de février est :
 $[(1-0,0175) \times (a)] + \text{montant patronal de } [(b)+(c)+(d)] + [\text{montant patronal de (b) de janvier} - 35,76 \text{ €}]$; l'assiette est donc augmentée pour corriger l'erreur de janvier.

(*) PASS : « Plafond Annuel de la Sécurité Sociale ». Ramené au mois, le PASS est de 3311€ en 2018